



## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **FONDS ACEF POUR LA SOLIDARITE**

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de la loi du 4 août 2008)

## PREAMBULE

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts du Fonds ACEF pour la Solidarité dont l'objet est d'initier ou de soutenir toute action d'intérêt général dans le domaine de la perte d'autonomie. L'existence d'un règlement intérieur, prévu à l'article 19 des statuts, permet de préciser les conditions d'application des articles formant les statuts du Fonds ACEF pour la Solidarité sans aller à l'encontre de ceux-ci.

Pour rappel, le fonds de dotation a pour objet de participer à la lutte contre toutes formes d'exclusion et de discrimination. Le fonds agit auprès des institutions publiques et privées qui interviennent sur ses enjeux. Le fonds intervient notamment pour l'octroi de subventions financières auprès des associations et entreprises d'insertion qui développent dans les domaines suivants :

- Lutte contre toutes formes d'exclusion et de discrimination ;
- Insertion sociale et professionnelle ;
- Développement local et solidaire ;
- Démarche citoyenne et participative.

Le fonds pourra mettre en œuvre toute action qui participera directement ou indirectement, à ces objectifs

La perte d'autonomie se définit selon le fonds comme :

- Soutenir l'accompagnement de la personne à travers des actions liées à l'information, le handicap, les services à la personne ;
- De lutter contre la perte d'autonomie à travers l'insertion par l'activité économique.

**Les résolutions du règlement intérieur ci-dessous précisent et ou complètent donc les statuts (reprise de la référence) pour un bon fonctionnement du Fonds ACEF pour la Solidarité, à savoir :**

**R.I. : 1ère résolution**

**Référence Article 2 des statuts : Objet**

Le Fonds ACEF pour la Solidarité intervient auprès de porteurs de projets se situant sur le périmètre de la Fédération Alsace Lorraine Champagne des ACEF, fondateur du Fonds. Les structures demandeuses et bénéficiaires du Fonds ACEF pour la Solidarité doivent recouvrir les notions d'intérêt général ou d'utilité publique dans leur objet.

Les domaines d'intervention du Fonds pour lutter contre la perte d'autonomie sont :

- 1- Handicap physique et/ou mental et service à la personne.
- 2- Perte d'autonomie sociale, réinsertion sociale.

Dans la mesure du raisonnable, il serait souhaitable que la catégorie 2 « Perte d'autonomie sociale et réinsertion sociale » ne représente pas plus de 30% du budget annuel alloué au fonds et de 30% du nombre de projets financés. Par ailleurs, une priorité sera donnée aux dossiers relatifs à la perte d'autonomie sociale avec handicap physique ou mental

**R.I. : 2ème résolution**

**Référence Article 6 des statuts : Dotation en capital**

Le fonds est constitué, entre autres, de chaque participation financière des ACEF départementales (partenaires fondateurs) dont l'appel de fonds est effectué par le Fonds chaque année. La participation est de 1€ par année et par adhérent ACEF sur la base du nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année n-1). Il appartient toujours au conseil d'administration de la FALCA de réviser ladite participation à tout moment dans le respect des clauses édictées.

**R.I. : 3ème résolution**

**Référence Article 9 des statuts : Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Chaque administrateur ne peut recevoir qu'une seule procuration.

**R.I. : 4ème résolution**

**Référence Article 10 des statuts : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Les délibérations sont prises en conseil d'administration sur avis du comité d'expert et de financement. Au préalable, le Fonds ACEF pour la Solidarité ne peut être sollicité que sur la base de la réception par le secrétariat du dossier FAS dûment rempli et signé par l'association porteuse du projet et accompagné des pièces demandées figurant sur le dossier. Le dossier doit être rempli et envoyé directement via le site [www.fondsacef.fr](http://www.fondsacef.fr) avec scan des documents demandés à l'appui de la demande ;

Les conditions à remplir et les conditions de versements de l'aide financière du Fonds ACEF pour la Solidarité sont décrites ci-dessous, à savoir :

**Conditions à remplir :**

Toute demande de participation financière doit être adressée au Fonds par l'intermédiaire d'un dossier complet établi par le Conseil d'Administration.

Tout projet doit être porté par une personne morale à but non lucratif (Association Loi 1901/1908, Association d'insertion, entreprise d'insertion...).

Le bénéficiaire ne peut être que le porteur du projet. Le public visé par le projet ne peut pas être des personnes physiques à titre privé.

A titre dérogatoire et afin de prendre en compte les dossiers qui demandent une réponse urgente, pour ne pas mettre en péril la concrétisation du projet de l'organisme demandeur, il est accepté que le comité d'expert et de fonctionnement puisse donner une décision rapide. L'information devra être transmise lors de la prochaine réunion du conseil d'administration en précisant le caractère d'urgence de la décision motivée.

### Conditions de versement de l'aide financière du Fonds ACEF pour la Solidarité :

Le plafond maximum d'aide financière est de 5000 € TTC.

Un même porteur ne peut présenter qu'un seul dossier sur une période de 4 années (année civile à partir de la 1ère décision du FAS). A l'issue de la période de 4 ans le même porteur peut concourir à nouveau auprès du fonds ACEF pour la solidarité sous réserve de présenter un projet de nature différente.

L'aide financière ne peut porter que sur une aide à l'investissement (et non en fonctionnement).

Toutefois exceptionnellement, certains dossiers de fonctionnement pourront être étudiés en fonction de leur caractère particulier ou innovant.

Les véhicules de transport ne sont pas pris en compte.

Le délai pour effectuer le paiement de l'aide financière du Fonds ACEF pour la Solidarité est fixé à un an à partir de la notification (date d'envoi du courrier) de la décision auprès de l'organisme demandeur.

Le versement ne peut s'effectuer que sur la présentation de facture(s) acquittée(s) par le demandeur.

Au-delà de ce délai, les fonds initialement conservés seront réaffectés dans les livres du Fonds ACEF pour la Solidarité et perdus définitivement par l'association porteuse du projet.

Le reliquat d'une aide financière non débloquée en totalité sera également, au-delà de cette année de forclusion, réaffectée dans les livres du Fonds ACEF pour la Solidarité et perdu définitivement par l'association porteuse du projet.

Toute aide financière apportée par le Fonds ACEF pour la Solidarité ne peut être, à la fois, supérieure à la décision de l'aide accordée par le Conseil d'Administration du Fonds ACEF pour la Solidarité et aux montants des factures présentées par le porteur du projet.

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Conseil d'Administration à la majorité de ses membres présents ou représentés comme le stipule les statuts.

Le présent règlement intérieur devient applicable dès son approbation par le Conseil d'Administration, en date du 12 janvier 2017.

Fait à Metz, le 23 février 2023

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Secrétaire